

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Thomas Lubanga Dyilo - n°ICC-01/04-01/06
5 Rendu de décision - Audience publique
6 Vendredi 11 juillet 2008
7 L'audience est présidée par le Juge Song.
8 L'audience est ouverte à 15 h 48.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE SONG (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames et Messieurs, je voudrais
13 vous demander de bien vouloir vous présenter aux fins du procès-verbal. Nous
14 allons d'abord commencer avec le Bureau du Procureur.
15 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, c'est
16 Fabricio Guariglia, Premier Substitut du Procureur ; je suis en compagnie de
17 Ekkehard Withopf et ainsi qu'en compagnie de M. Reinhold Gallmetzer et Ben
18 Batros,
19 M. LE JUGE SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. La Défense ?
20 M. DESALLIERS : Bonjour, Monsieur le Président, Marc Desalliers pour la Défense,
21 accompagné de Caroline Buteau, Marlène Joubier et Dalida Chrysostomidou.
22 M. LE JUGE SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
23 Cet après-midi, je vais vous résumer l'arrêt de la Chambre d'appel relatif à l'appel
24 interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo de la décision rendue par la Chambre de
25 première instance en date du 18 janvier 2008 à propos de l'obligation de divulgation

1 de pièces à la Défense par le Procureur.

2 Relativement audit appel, la Chambre d'appel décide comme suit : la décision de la

3 Chambre de première instance est confirmée à l'exception de la décision selon

4 laquelle le Procureur n'a pas l'obligation de communiquer des éléments de preuve

5 qui portent sur la pratique générale d'utilisation d'enfants-soldats en République

6 démocratique du Congo.

7 Cette partie de la décision est infirmée.

8 Le Juge Pikis et moi-même émettons des opinions dissidentes en partie.

9 Je vais à présent énoncer les raisons qui sous-tendent le présent arrêt, et celles qui

10 motivent les opinions dissidentes. Je précise que seul le texte de l'arrêt qui sera

11 déposé peu de temps après la présente audience fait foi, et non le résumé qui en est

12 fait. Un tel jugement sera notifié aux parties.

13 Premier point : rappel de la procédure. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première

14 instance I a rendu oralement une décision à propos des obligations de divulgation de

15 pièces par le Procureur avant le début du procès de M. Lubanga Dyilo.

16 Dans sa décision, la Chambre de première instance a dit entre autres ce qui suit, et je

17 cite :

18 « La Défense a rejeté une invitation faite par la Chambre de présenter ses lignes de

19 défense sur lesquelles elle entend s'appuyer ainsi que les questions qui sont à

20 anticiper dans la présente affaire.

21 À ce stade, la Défense fait valoir que l'accusé a le droit de garder le silence, c'est un

22 droit absolu.

23 Cependant, le fait que la Défense décide, de manière déraisonnable, de divulguer

24 tardivement les informations demandées peut avoir un effet sur l'aptitude de la

25 Chambre à se prononcer sur ce qui constitue un procès équitable.

1 Par exemple, compte tenu de la nécessité de protéger les témoins et les personnes
2 qui ont fourni des informations à la Cour, si le banc des Juges -et je reprends ma
3 phrase- si à ce stade avancé, la Chambre... avancé de la procédure, la Chambre se
4 trouve dans une situation où il lui est demandé, sans aucune justification, de rendre
5 une ordonnance aux fins de divulgation de déclarations de témoins à décharge, à un
6 moment où il est impossible d'assurer leur protection, il se pourrait alors que la
7 Chambre conclue que le procès qui se poursuit est un procès équitable malgré le fait
8 que l'identité des témoins concernés n'ait pas été communiquée à l'accusé.

9 Par conséquent, si la Défense identifie des lignes de Défense ou des questions à un
10 stade inutilement très avancé de la procédure, cela risque d'avoir des conséquences
11 sur les décisions que la Chambre pourrait rendre sur les pièces à divulguer à
12 l'accusé. » Fin de citation.

13 La Chambre de première instance a, par la suite, fait droit à la requête de M.
14 Lubanga Dyilo d'interjeter appel de cette question sur les deux (2) questions
15 suivantes : le fait de savoir si une divulgation faite par la Défense à un stade
16 inutilement tardif et sans justification de la procédure peut avoir une incidence sur le
17 devoir de la divulgation... de divulgation du Procureur, première question.

18 Et deuxièmement, si la Chambre a eu tort de privilégier la protection de témoins à
19 décharge par rapport aux droits de la Défense de connaître leur identité et de
20 conclure que cela ne porterait pas atteinte à l'équité du procès ; c'est la deuxième
21 question.

22 Dans la décision attaquée, la Chambre de première instance a également conclu que
23 le Procureur n'a aucune obligation de communiquer des pièces qui portent sur
24 l'utilisation générale d'enfants-soldats en RDC.

25 En ce qui concerne ladite décision, la Chambre de première instance a fait droit à

1 l'autorisation d'interjeter appel sur la question suivante : si dans sa conclusion selon
2 laquelle le Procureur n'a pas l'obligation de communiquer à la Défense des pièces
3 qui se rapportent à l'utilisation générale d'enfants-soldats en République
4 démocratique du Congo, au motif que cela ne constitue pas des pièces à décharge
5 importantes, la Défense n'a pas enfreint le Règlement de procédure et de preuve,
6 c'est la troisième question.

7 Deuxièmement : en ce qui concerne les premières et deuxième questions, a), décision
8 adoptée à la majorité de Juges, en ce qui concerne la première et deuxième question,
9 la Chambre d'appel conclut à la majorité des Juges qu'elle n'a relevé aucune erreur
10 de droit qu'il faille corriger.

11 Elle confirme par conséquent, la décision attaquée à cet effet. La Chambre d'appel
12 comprend que les arguments invoqués... évoqués dans la décision attaquée se
13 limitent à l'éventualité bien circonscrite d'une situation où la Défense choisit de
14 révéler sa ligne de défense ou des questions à un stade inutilement tardif et sans
15 justification de la procédure.

16 Cette situation, bien circonscrite, n'entrave pas directement ou ne viole pas le droit
17 de l'accusé de garder le silence.

18 La Chambre d'appel estime que la décision attaquée n'a pas imposé une obligation
19 de divulgation à la Défense, de même qu'elle n'a pas lié la révélation des lignes de
20 défense aux droits à obtenir du Procureur la divulgation de l'intégralité des pièces
21 concernées.

22 La Chambre d'appel, par conséquent, estime que l'effet pratique de la décision
23 attaquée se focalisait sur la nécessité de fournir d'autres pièces à décharge, au cas où
24 le caractère à décharge d'une pièce en possession ou sous le contrôle du Procureur
25 ne se révèle que suite à une pièce divulguée par la Défense.

1 La décision attaquée ne devrait pas être perçue comme une pression exercée sur
2 l'accusé de témoigner ou de soulever des lignes de défense à un stade précoce de la
3 procédure comme une condition qui amènerait le Procureur à respecter son
4 obligation de divulgation.

5 La question essentielle qui est posée par la deuxième... la première et deuxième
6 question est par conséquent de savoir, au cas où la Défense, de manière
7 déraisonnable et injustifiée, décidait de communiquer une ligne de défense ou une
8 question à un moment où il est impossible d'assurer la protection de témoins à
9 décharge, si une telle décision pouvait entraver la possibilité pour la Défense
10 d'obtenir toutes les pièces à décharge qui restent et qui se rapportent à l'affaire et si
11 la Défense peut prétendre à un procès équitable en l'absence de divulgation
12 complète des pièces concernées.

13 Si une telle situation devait se poser, la décision devra être prise au cas par cas. En
14 l'absence d'une telle situation, la Chambre d'appel ne peut que faire des observations
15 générales en disant que les dispositions du Statut et du Règlement de preuve
16 prévoient simplement que la Défense aurait le droit de recevoir toute pièce
17 supplémentaire en possession ou sous le contrôle du Procureur dont la nature à
18 décharge aurait été révélée par une ligne de défense, quel que soit le stade où elle
19 intervient.

20 Dans l'abstrait, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de rejeter catégoriquement la
21 possibilité selon laquelle ; si une situation se posait, dans laquelle il est démontré que
22 la Défense a, de manière injustifiée, et de manière déraisonnable décidé de ne pas
23 révéler une ligne de défense ou des questions dans des circonstances qui empêchent
24 la Cour d'assurer la protection de témoins à décharge, on puisse concevoir que
25 l'accusé bénéficie d'un procès équitable, malgré l'absence de divulgation d'un

1 nombre limité de certaines pièces.

2 La Chambre d'appel souhaite également souligner ce qui suit : le Statut confère à un
3 Accusé le droit de garder le silence, droit expressément reconnu par la Chambre de
4 première instance dans la décision attaquée.

5 Cependant, la Chambre d'appel considère que la décision attaquée n'a pas eu d'effet
6 sur le droit de l'accusé d'exercer son droit au silence.

7 Les questions abordées dans les parties pertinentes de la décision attaquée, ne
8 pourraient être soulevées que si l'accusé choisit volontairement de dévoiler sa ligne
9 de défense ou de soulever des questions à un stade de la procédure qui était
10 inutilement et sans justification tardif.

11 En outre, la Chambre d'appel note que les obligations de divulgation du Procureur
12 sont indépendantes de celles de la Défense. Le devoir habituellement sans entrave
13 du Procureur de communication de pièces doit nécessairement être fondé entre
14 autres sur la perception que le Procureur a de l'affaire dans son ensemble, y compris
15 ce qui peut être connu ou anticipé comme ligne de défense possible.

16 Le fait que le Procureur soit requis d'enquêter tant à charge qu'à décharge,
17 conformément à l'article 54.1.a) du Statut, signifie que le Procureur aura
18 connaissance, dans le cadre des enquêtes qu'il mène, de pièces qui pourraient aider
19 la Défense

20 B - Opinion dissidente du Juge Pikis.

21 Je vais à présent résumer l'opinion dissidente du Juge Pikis -résumé qu'il a préparé
22 lui-même.

23 D'emblée, les Juges ont tranché les questions qui leur ont été soumises.

24 Contrairement à la majorité, il a estimé que les questions 1 et 2 découlent de la
25 décision de la Chambre de première instance qui les a certifiées comme sujet d'appel.

1 Il est fait référence à la décision de la Chambre de première instance qui a fait l'objet
2 de l'appel, et dont certains extraits sont cités, et qui révèle que les questions abordées
3 en appel sont le résultat de la décision de la Chambre de première instance.

4 On peut noter parmi ces extraits les phrases suivantes et je cite :

5 « Cependant des décisions déraisonnables de la Défense de faire des divulgations à
6 un stade tardif pourraient avoir un effet sur la définition que la Chambre pourrait
7 donner de ce qui constitue un procès équitable. » Fin de citation.

8 Un autre extrait menant à la même conclusion est le suivant :

9 « Par conséquent, si la Défense identifie des lignes de défense ou des questions à un
10 stade particulièrement avancé de la procédure et que cela soit... et sans que cela soit
11 nécessaire, cela pourrait avoir des conséquences sur les décisions qui portent sur la
12 divulgation de pièces à l'accusé. »

13 La Chambre de première instance elle-même, dans sa décision autorisant la Défense
14 à interjeter appel a conclu que les questions découlent de la décision qu'elle a
15 rendue.

16 En ce qui concerne la première question, il a été dit ceci : la question par conséquent,
17 soulevée dans les parties pertinentes de la décision attaquée est de savoir si le
18 Procureur a une obligation rigide de divulguer des pièces, quel que soit le fait que la
19 Défense ait agi ou non de manière déraisonnable en révélant des aspects de sa
20 Défense ou des questions à un stade tardif de la procédure.

21 En ce qui concerne la deuxième question, il est dit :

22 « Si la Chambre se trouve dans une situation à un stade ultérieur de la procédure,
23 sans aucune justification, où il lui est demandé d'ordonner la divulgation de
24 déclarations de témoins à décharge, à un moment où il est impossible d'assurer leur
25 protection, il est possible, alors, que la Cour conclut que le procès qui se poursuit est

1 équitable, malgré le fait que l'identité des témoins n'ait pas été communiquée à
2 l'accusé.

3 La référence que fait la Chambre de première instance au droit absolu de l'accusé de
4 garder le silence est suivie par la phrase suivante : « Notamment, cependant des
5 décisions déraisonnables de la Défense de faire des divulgations tardives pourraient
6 avoir une incidence sur la définition que pourrait faire la Chambre d'un procès
7 équitable. »

8 Cela signifie qu'à une étape de la procédure l'accusé aura l'obligation de divulguer
9 des pièces. Pourquoi, forcément, une telle implication ? Parce que s'il n'existe aucune
10 obligation de divulgation de pièces, alors comment peut-on parler de divulgation
11 tardive ? L'avertissement que donne la Chambre à l'accusé en disant : « Si la Défense
12 identifie des lignes de défense ou des questions à un stade particulièrement avancé
13 de la procédure et cela inutilement, cela pourrait avoir des conséquences sur les
14 décisions relatives à la divulgation de pièces à l'accusé. »

15 Un tel avertissement ne laisse aucun doute sur la position de la Chambre de
16 première instance en matière de divulgation de pièces à la Défense avant le procès.

17 Le droit de garder le silence est un droit fondamental de l'accusé, selon l'article 61...
18 67, plutôt, 1.g) du Statut, ce silence ne peut être pris en considération pour
19 déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

20 Selon la décision de la Chambre de première instance, la décision de l'accusé de
21 garder le silence pourrait en fait avoir des conséquences négatives, notamment le
22 priver du droit de recevoir communication des pièces que le Procureur a l'obligation
23 statutaire de lui communiquer.

24 L'Accusé a le droit de savoir quelles sont les charges qui sont retenues contre lui.

25 L'article 61.3 du Statut impose au Procureur de lui communiquer les éléments de

1 preuve qui constituent sa thèse.

2 L'article 67.2 oblige le Procureur à communiquer à la Défense les éléments de preuve
3 en sa possession ou à sa disposition, qui tendent à disculper ou atténuer la
4 culpabilité de l'accusé ainsi que les éléments de preuve de nature à entamer la
5 crédibilité des éléments de preuve à charge. Tel qu'énoncé dans l'article 54.1.a), le
6 Procureur a le devoir d'engager... d'enquêter -pardon- tant à charge qu'à décharge.

7 Dans l'opinion, il est souligné ceci : le droit de garder le silence est étroitement lié à
8 la présomption d'innocence de l'accusé.

9 L'accusé est présumé innocent. Il n'a pas à prouver son innocence. Ce qu'il est tenu
10 de faire pour se libérer des accusations du Procureur, c'est de jeter un doute sur la
11 validité de sa thèse. C'est son droit d'être acquitté à moins que les accusations
12 retenues contre lui soient démontrées au-delà de tout doute raisonnable.

13 Cela conclut le résumé de l'opinion dissidente du Juge Pikis. C'est ma propre
14 opinion dissidente.

15 J'émetts également une opinion dissidente de la majorité à propos des deux (2)
16 premières questions. À cet égard, la décision attaquée ne peut faire l'objet d'un
17 appel.

18 Par conséquent, la Chambre d'appel n'aurait pas dû statuer sur le fond de l'appel et
19 aurait dû le rejeter.

20 J'exprime ce point de vue en raison du fait qu'une partie de la décision attaquée, à
21 laquelle se rapportent les deux (2) premières questions, n'était pas pertinente pour
22 susciter une décision de la part de la Chambre de première instance.

23 Les observations de la décision attaquée reposent fortement sur des hypothèses, et
24 comme l'a reconnu la Chambre de première instance dans la décision autorisant la
25 Défense à interjeter appel, de telles hypothèses pourraient ne jamais se réaliser

1 pendant le procès.

2 Dans de telles circonstances, en statuant sur le fond de l'appel, en ce qui concerne les

3 deux (2) premières questions, la Chambre d'appel ne statue pas sur le fait de savoir

4 si la... si ce que la Chambre de première instance a fait est correct, mais plutôt si ce

5 qu'elle pourrait faire dans l'avenir serait correct. Et cela, en l'absence de faits.

6 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel se retrouve à assumer le rôle d'un

7 organe consultatif non prévu par le Statut.

8 Troisième question. J'aborde à présent la troisième question en appel.

9 La Chambre d'appel conclut à l'unanimité que la décision de la Chambre de

10 première instance, selon laquelle le Procureur n'a pas l'obligation de communiquer

11 des pièces qui concernent l'utilisation générale d'enfants-soldats en RDC, est basée

12 sur une interprétation indûment restrictive de la règle 77 du Règlement de

13 procédure et de preuve. Et elle doit par conséquent, être infirmée.

14 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments mis en avant dans le

15 présent appel et selon lesquels la Chambre de première instance n'aurait pas du tout

16 dû statuer sur la portée de l'obligation de divulgation des pièces du Procureur.

17 La question de savoir si le Procureur est tenu de divulguer la pièce en question s'est

18 posée devant la Chambre de première instance en raison du fait que le Procureur a

19 déposé plusieurs requêtes aux fins d'être autorisé à ne pas divulguer des pièces afin

20 de protéger des témoins.

21 C'est la raison pour laquelle la Chambre de première instance devait trancher la

22 question de savoir si la pièce en question devait être en premier lieu communiquée.

23 Néanmoins, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a

24 appliqué la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve de manière trop

25 restrictive.

1 La règle 77, dans ses dispositions pertinentes, prévoit ce qui suit, et je cite : « Le
2 Procureur permet à la Défense de prendre connaissance de livres, documents,
3 photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui
4 sont nécessaires à la préparation de la Défense. » Fin de citation.

5 De l'avis de la Chambre de première instance, seules les pièces qui se rapportent à
6 des questions qui, soit entament directement la crédibilité de la thèse du Procureur
7 ou soutiennent une ligne de défense, sont des pièces nécessaires pour la préparation
8 de la Défense.

9 Le libellé de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, cependant, ne
10 suggère pas que l'expression nécessaire à la préparation de la Défense soit
11 interprétée de manière aussi restrictive que l'a fait la Chambre de première instance.

12 Au contraire, cette expression devrait être perçue comme se référant à tout
13 document ou objet pertinent pour la préparation de la Défense.

14 En l'espèce, il a été suffisamment démontré que la pièce en question est pertinente
15 pour la préparation de la Défense, entre autres en raison du fait qu'elle est nécessaire
16 pour bien comprendre la situation qui a prévalu en Ituri, et de manière générale
17 pour bien comprendre le phénomène qui a consisté à utiliser des enfants-soldats.

18 Ceci conclut le résumé du présent arrêt.

19 Je vous remercie.

20 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

21 L'audience est levée à 16 h 19.